

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9351 du 17 janvier 2013

A.207.373/XI-19.424

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats,
quai Godefroid Kurth 12
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 91.867 (affaire 105.388/I), pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 novembre 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen unique contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers

refuse au requérant, au terme de l'examen de la seconde demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant invoque la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65, 48/3, 48/4 et 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers;

que le requérant fait valoir que l'arrêt attaqué, qui écarte les documents apportés et estime qu'il peut « être raisonnablement considéré » que le demandeur dispose d'une alternative de fuite interne, méconnaît l'article 48/5 de la loi et les articles 48/3 et 48/4 en mettant à la charge du demandeur la preuve de la possibilité concrète de fuite interne;

que le requérant ajoute à titre subsidiaire qu'il a produit au titre d'élément nouveau une convocation émanant de ses autorités nationales, lesquelles exercent leur pouvoir sur tout le territoire national, ce qui confirme l'impossibilité de fuite interne;

Considérant que dans son recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers le requérant avait soutenu qu' « il est clair que s'il est recherché par ses autorités, il ne peut espérer aucune fuite interne, celles-ci étant présentes sur tout le territoire XXXXX » et qu' « en méconnaissance de l'article 48/5, la décision ne démontre pas concrètement que le requérant aurait une possibilité de fuite interne »; qu'à cet égard, l'arrêt du Conseil du contentieux répond de manière circonstanciée, en ses points 6.7, 6.8.1, 6.8.2, 6.8.3 et 6.8.4, aux arguments du requérant, fût-ce pour les rejeter, en sorte que cet arrêt ne viole en rien les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, invoqués à l'appui du moyen de cassation;

Considérant pour le reste que la convocation du 18 février 2012 au nom du requérant par le Commissariat XXXXX de police de XXXXX, dont le requérant soutient qu'elle établit qu'il est recherché par ses autorités sur l'ensemble du pays, a également été prise en compte par le juge administratif; que celui-ci considère toutefois qu' « aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et les faits invoqués par la partie requérante, dans la mesure où elle ne mentionne aucun motif »; que ce constat se vérifie à la lumière de la pièce figurant au dossier, la convocation se bornant à prier le requérant de se rendre au commissariat le même 18 février 2012 en vue d'y rencontrer un inspecteur « pour affaire le concernant »; qu'il s'ensuit que le juge administratif a pu régulièrement estimer que ce document « n'autorise aucune conclusion quant à l'existence de recherches menées à l'encontre du requérant sur l'ensemble du territoire XXXXX pour les faits qu'il allègue »; que partant, le juge administratif a pu, sans violer l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « partager l'analyse de la partie défenderesse qui relève l'inconsistance des propos du

requérant » et estimer qu'« après analyse des nouveaux documents déposés et des nouveaux faits relatés, il peut toujours être raisonnablement considéré que le requérant dispose de la possibilité de s'installer ailleurs en XXXXX »;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT